

Établissement de la liste électorale par l'employeur

La liste électorale doit énumérer les salariés remplissant les conditions pour être électeurs. La liste doit être établie par collège conformément aux dispositions prises dans le cadre du protocole électoral.

En l'absence de précision de la loi, la jurisprudence applique, en ce qui concerne le contenu de la liste, les dispositions de droit commun du code électoral, toute au moins en ce qu'elles peuvent avoir une utilité pour en vérifier la validité.

C'est ainsi que doivent apparaître sur la liste électorale (Soc 20 mars 2002 n°0060.315) :

- Le nom et prénom de chaque électeur
- Ces date et lieu de naissance ou son âge
- Sa date d'entrée dans l'entreprise ou son ancienneté
- Son emploi dans l'entreprise ou son coefficient, selon les critères qui ont été pris en compte pour la répartition par collège. Les coefficients peuvent être consulté par les organisations syndicales qui voudrait vérifier l'affectation dans les différents collèges.

Un droit de contrôle des organisations syndicales

Pour vérifier la conformité de la liste électorale à la réalité des effectifs de l'entreprise, les syndicats doivent pouvoir se voir communiquer la liste des informations nécessaires.

Ils sont en droit d'exiger :

- La communication de la liste électorale portant les mentions nécessaires au contrôle de sa régularité (Soc 20 mars 2002 n°00-60.315)
- La communication des registres du personnel
- La communication des listings d'emploi des salariés en CDD et CDII (Soc 13 juillet 1988 n° 87-60.319)

De manière générale, l'employeur, qui est tenu d'établir la liste électorale, doit, en cas de contestation, fournir les éléments nécessaires au contrôle de sa régularité, sans pouvoir n'invoquer ni la confidentialité des informations (Soc 13 juillet 2008 n°07-60.400), ni le fait que les entreprises prestataire n'ont pas donné les éléments utiles. (Soc 26 mai 2010 n°09-60.400).

La Cour de cassation a jugé que lorsqu'un syndicat en fait la demande, l'employeur est tenu de lui communiquer copie des listes électorales. Cette expression implique la remise matérielle d'une copie et non la simple possibilité de recopier les listes. (Soc. 17 janv. 2001, n°99-60471)

Si un employeur refuse de remettre copie de la liste électorale ou remet une liste incomplète à un syndicat. Celui-ci peut saisir le juge judiciaire dans le cadre du contentieux pré-électoral sur les modalités des élections.